

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 16-96, 10 janvier 1996

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20)

Règlement — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa du paragraphe *f* de l'article 1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20), le mot « construction » comprend notamment l'installation, la réparation et l'entretien de machinerie et d'équipement, mais uniquement dans les cas déterminés par règlements;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les cas visés au deuxième alinéa de ce paragraphe *f*;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 26 juillet 1995 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE la ministre de l'Emploi a pris connaissance des commentaires reçus et qu'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi:

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20, a. 20)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction (R.R.Q., 1981, c. R-20, r. 1), modifié par les règlements adoptés par les décrets 1688-82 du 7 juillet 1982 (Suppl., p. 1140), 1259-84 du 20 mai 1984, 768-85 du 17 avril 1985, 1247-85 du 19 juin 1985 et par l'article 50 du chapitre 89 des lois de 1986, est de nouveau modifié par le remplacement de son titre par le suivant:

« Règlement d'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1, du suivant:

« **1.1** Malgré le premier alinéa du paragraphe *b* de l'article 1, l'installation, le montage, la réparation et l'entretien d'un système privé de captage d'eau souterraine, au regard d'un bâtiment réservé à l'habitation dont le nombre d'étages au-dessus du sol, excluant toute partie de sous-sol et vu de toute face, n'excède pas six, ne sont pas compris dans le mot « construction ». ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

24854

Gouvernement du Québec

Décret 17-96, 10 janvier 1996

CONCERNANT la constitution de la Réserve écologique du Grand-Lac-Salé

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de la Loi sur les réserves écologiques (L.R.Q., c. R-26.1), le gouvernement peut constituer en réserve écologique des terres du